

A rappeler lors de chaque appel tél. et sur toute correspondance

Numéro de dossier
6 6 4 5 2 9 5

Tél. : 02/343.75.00
(40 lignes)
Fax: 02/343.53.10
e-mail :
info@gdwrobert.be

Etude d'Huissiers de Justice Robert

Ronny Robert – Anne Dobbelaere – Brigitte Van Horenbeek – Gerda Debruncker* – Philippe Dartevelle**
Huissiers de Justice

Ilich De Mets – Dirk Lomper – Els Van den Focke – Jessica Amendkhan
Candidats Huissiers de Justice

*Lennik
Gustaaf Van der Steenstraat 5
1750 LENSNIK
Banque ING: 630-4068694-88
IBAN: BE56 6304 0686 9488

Centralisation : Courrier & Paiements
Rue Vanderkindere 272 - 1180 UCCLE
Etude ouverte chaque jour ouvrable entre 09h et 12h

Les tarifs mentionnés sont TVA Incl
TVA: BE0439723863
www.gdwrobert.be

**Jette
Avenue Charles Wéste 281
1000 JETTE
B.I.C.: BBRUBEBB
BCE 0439.723.863

la citation est faite par un huissier



EXEMPT
D'ENREGISTREMENT

Référence client: 1.5117975

CITATION → = Convocation en justice

date à laquelle a été rédigée la citation.

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le vingt-huit mai
A LA REQUETE DE :

La Société Anonyme MOBISTAR, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro d'entreprise 0456.810.810, et dont le siège social est établi à 1140 EVERE, Avenue du Bourget, 3

Créancier à la demande de qui la citation a été rédigée

Représentée par son conseil, Maître Guy VAN BLADEL, avocat, à 3020 HERENT, Brusselsesteenweg 30

avocat du créancier

Je soussigné(e) VAN HORENBECK Brigitte, Huissier de Justice, de résidence à 1180 UCCLE, Rue Vanderkindere, 272 / 0

AI DONNE CITATION A :

Madam _____ ans profession, née le 22/11/1987,
domicil Van Ostade 41/b001

où étant et parlant à

débitrice

Et attendu que l'exploit n'a pu être signifié conformément aux art. 33 à 35 du C.J., j'en ai déposé une copie conformément à l'art. 38 par 1 du C.J. à.....H.....min.

Ainsi déclaré, qui accepte-refuse de signer mon original pour réception de la copie.

A COMPARAITRE :

Le JEUDI 26/06/2014 PROCHAIN, à neuf heures du matin, devant la Justice de Paix du Quatrième Canton de Bruxelles, siégeant au local ordinaire de ses audiences, Rue Ernest Allard 40 (Rez-de-Chaussée) à 1000 BRUXELLES

Juge devant lequel le débiteur est convoqué. On indique également la date, le lieu et l'heure auxquels il faut venir.

Je soussigné LORRIPER Dirk, Huissier de Justice suppléant, remplaçant ROBERT Ronny, Huissier de Justice, de résidence à :
1180 UCCLE, Rue Vanderkindere, 272

dir

POUR LES MOTIFS ENONCES CI-APRES :

Le créancier explique en quoi consiste sa créance

Attendu que la partie citée reste redevable à la requérante des sommes suivantes selon facture(s) décrite(s) ci-après : **= débitrice**

20/01/2014 Principal 00004624100114	28,96 EUR
19/02/2014 Principal 00004465080214	49,43 EUR

Total des factures :	78,39 EUR
Montant déjà payé :	0,00 EUR
Sous-total :	78,39 EUR

Clause pénale :	62,00 EUR
Somation(s) par huissier de justice :	0,00 EUR
Intérêts :	0,51 EUR

TOTAL s.e.o.o. : 140,90 EUR

POUR EXTRAIT DE COMPTE CONFORME
L'Huissier de Justice

Attendu que toutes démarches pour obtenir paiement à l'amiable sont demeurées vaines ;

Le créancier demande que l'affaire soit jugée dès la première audience parce que selon lui, elle ne demande pas de longs débats

Attendu que la partie requérante demande l'application de l'article 735 du Code Judiciaire étant donné que la demande n'est pas sérieusement contestable.

AUX FINS DE :

résumé de tout ce que veut le créancier

Entendre dire que la présente cause n'appelle que des débats succincts et sera donc retenue à l'audience d'introduction conformément à l'article 735 du Code Judiciaire.

Entendre déclarer la demande recevable et fondée,

En conséquence, et sous réserve de modification de la demande en cours d'instance, en application de l'article 807 du Code Judiciaire, entendre la partie citée condamner à payer à la partie requérante pour les motifs sus-énoncés et tous autres à faire valoir en temps utile, la somme de **140.90 EUR**.

= montant des factures + intérêts de retard + clause pénale

S'entendre la partie citée en outre condamner aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance en ce compris l'indemnité de procédure.

= frais de justice. Les dépens comprennent :
1) le coût de la citation
2) l'indemnité de procédure

A partir du jugement, on ne parle plus d'intérêts de retard mais d'intérêts judiciaires. Ils courent tant que tout n'est pas payé.

Il s'agit d'un montant fixé par la loi. Ce montant doit être payé par la partie qui perd le procès. Il s'agit d'une intervention dans les honoraires de l'avocat que le créancier a du prendre pour "se défendre".

FF	35,21
VACS	11,42
DINF	25,02
PC	8,93
DCOP	6,64
RCD/VFS	16,53

	103,75
FRL°	30,00

	30,00

	133,75
Excl 0°	30,00
Excl 21	103,75
TVA 21%	21,78

	155,53
PORT	0,70
TVA 21%	0,15

	0,85
=====	
	156,38

↑
Coût de la citation

PAR JUGEMENT EXECUTOIRE PAR PROVISION, NONOBTANT TOUS RECOURS ET SANS CAUTION, NI FACULTE DE CANTONNEMENT.

Demande fondée sur les attendus ci-dessus, les lois en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir en temps et lieu.

Et pour que la partie citée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dit ci-dessus, copie du présent exploit, sous pli fermé, conformément à la Loi, s'il échet.

DONT ACTE.

COUT : CENT CINQUANTE CINQ EUROS CINQUANTE TROIS CENTS

Droits d'enregistrement - Application de l'article 8bis du C. enreg. - Droit d'enregistrement: exempt

mise au rôle comprise, à majorer éventuellement des frais de port étant la somme 0,85 EURO par personne absente, comme renseigné sur l'original.

L'Huissier de Justice,

